



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **SDR**

de la société **AGRONUTRITION**

enregistrée sous le n°2023-1020

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 avril 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit SDR a été légalement mis sur le marché en Belgique, en tant que matière fertilisante,

Considérant, au titre du paragraphe 11 de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515, que :

- a. Les règles techniques nationales sur lesquelles la décision administrative est fondée sont :
 - L'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols ;
 - L'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui précise les critères à prendre en compte concernant les éléments requis pour l'évaluation, les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques, en composés traces organiques (somme de 16 hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les critères microbiologiques.
- b. Les motifs d'intérêt public légitime justifiant l'application de la règle technique nationale sur laquelle la décision administrative est fondée sont de préserver la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver l'environnement.



c. *Les éléments techniques ou scientifiques pris en compte sont décrits ci-après et extraits des conclusions de l'évaluation [SIC] :*

Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020

Eléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Hg, Ni, Pb respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Aucune analyse pour le zinc (Zn) et le cuivre (Cu) n'a été soumise. Les analyses disponibles ne permettent donc pas de s'assurer du respect des teneurs maximales définies pour ces éléments en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020. L'évaluation ne peut donc être finalisée.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Flux

Les teneurs en ETM et HAP permettent de respecter les flux³ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées, exceptés pour le cuivre et le zinc (aucune analyse disponible).

Les informations soumises ne permettent pas de vérifier l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites.

d. *Un résumé des arguments avancés par l'opérateur économique concerné qui sont pertinents pour l'évaluation au titre du paragraphe 1 de l'article 5 est présenté au point c.*

e. *Les éléments démontrant que la décision administrative permet d'atteindre l'objectif visé et n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif sont énumérés ci-dessous :*

- *Il n'est pas possible de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1er avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques (ETM). En effet, l'absence d'analyse pour le cuivre et le zinc ne permet pas de finaliser l'évaluation relative à l'innocuité du produit ;*
- *Il n'est pas possible d'exclure un risque d'effet nocif pour les personnes, les animaux et l'environnement. En effet, les informations fournies ne permettent pas de garantir l'absence d'effet nocif pour la santé humaine ni de définir des mesures de gestion de nature à garantir cet absence d'effet nocif.*

Considérant, par conséquent, qu'il existe un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes et des animaux et un risque pour l'environnement à autoriser le produit SDR pour les raisons mentionnées au point e,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée n'est pas autorisée en France.



Informations générales

Nom du produit	SDR
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION PARC ACTIVESTRE 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE France
Classe - Type	Additif agronomique au sens de la norme NF U44-204 en mélange à des engrains et/ou amendements minéraux, organiques ou organo-minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001*, NF U42-002, NF U42-003, NF U42-004, NF U44-001, NFU 44-051, NF U44-203 ou à la réglementation (CE) 2003/2003** ou au règlement (UE) 2019/1009
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	223-2023.01
Numéro d'AMM	-

* Pour les produits mis sur le marché avant le 9 novembre 2022

** Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.

A Maisons-Alfort, le 21/08/2023

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...
 Charlotte Grastisseur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	1,5 %
Acides aminés libres*	1 %
pH	7,5

* Tryptophane et méthionine



Liste des cultures refusées

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204

Engrais / amendements concernés par le mélange avec l'additif agronomique		Taux d'incorporation de l'additif agronomique dans le mélange	Mode d'apport du mélange	Epoques d'apport / stades d'application du mélange
Toutes cultures	<p>Au sens de la norme NF U44-204 en mélange à des engrains et/ou amendements minéraux, organiques ou organo-minéraux solides ou liquides conformes aux normes NF U42-001*, NF U42-002, NF U42-003, NF U42-004, NF U44-001, NFU 44-051, NF U44-203 ou à la réglementation (CE) 2003/2003** ou au règlement (UE) 2019/1009</p> <p>Motivation du refus : L'usage est refusé car il existe un risque d'atteinte à la santé et la vie des personnes et des animaux et un risque pour l'environnement à autoriser ce produit pour les raisons visées au e).</p>	0,01 à 60% (p/p)	Epandage, Ferti-irrigation, Pulvérisation	Tout au long du cycle selon recommandations des engrains ou des amendements

* Pour les produits mis sur le marché avant le 9 novembre 2022

** Pour les produits mis sur le marché avant le 16 juillet 2022.